



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P320_2020

Date : 25/08/2020

OBJET : Assurances - Indemnisations reçues après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçus par la collectivité sont déposés à la trésorerie, et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération le Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Le 02 Avril 2020, un véhicule identifié a endommagé un poste de refoulement d'assainissement sur la commune d'Yvetot-Bocage. Le montant total des réparations s'élève à 12 568,19 €.

GROUPAMA nous adresse une première indemnité de 9 999,88 €. Dès réception des factures correspondantes au rapport de l'expert (montant global de 12 568,19 €), GROUPAMA nous adressera une deuxième indemnité de 2 568,30 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2020_059 du 13 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : 9 999,88 € en première indemnité pour les réparations du poste de refoulement.

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE